

Le dimanche sous les Bernois

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **40 (1902)**

Heft 21

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-199376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VÖGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.

Montreux, Gerolles, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :
BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS », LAUSANNE

SUISSE : Un an, fr. 4.50; six mois, fr. 2.50.

ÉTRANGER : Un an, fr. 7.20.

Les abonnements partent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.
Étranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Le dimanche sous les Bernois.

Depuis le 1^{er} mai, on ne va plus au café, le dimanche, dans notre canton, avant onze heures du matin, à moins d'être en voyage : les pintiers ferment impitoyablement leur porte aux « indigènes ». Plus cruels encore sont les confiseurs et pâtisseries : vous auriez beau leur prouver que vous venez de faire six lieues à pied ou cent kilomètres en bicyclette, ils refuseraient de vous servir, au milieu de la matinée, un verre de sirop ou une tasse de chocolat à la crème. Ainsi le veut la loi sur le repos dominical.

Est-elle assez diversement jugée, cette fameuse loi ? Les uns la portent aux nues et bénissent le Grand Conseil et le Conseil d'Etat de nous en avoir gratifiés. Les autres tiennent un tout autre langage : la loi est tracassière, sectaire, mômère, elle nous ramène au régime de Leurs Excellences.

Le peuple dira, le 28 septembre, ce qu'il en pense, car elle lui sera soumise ce jour-là.

En attendant le verdict de la nation, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler ce qu'était le dimanche dans le Pays de Vaud, à l'époque bernoise.

Ce jour-là, étaient sévèrement défendus, non seulement tous les divertissements, danses, jeux, mais encore tous les travaux, voire même les moins bruyants. Et les condamnations pleuvaient sur les bonnes gens qui sans penser à mal vquaient à leurs occupations ordinaires.

Ainsi, le 19 janvier 1666, une pauvre veuve de la contrée d'Oron fut condamnée à la prison et à la privation de l'aumône, pour avoir cueilli des noix, un dimanche, pendant le catéchisme.

Le 13 novembre 1686, le consistoire d'Oron-Palézieux condamnait à un florin d'amende et à une « bonne censure » plusieurs hommes et femmes coupables d'avoir cueilli des cerises un dimanche.

Le 14 décembre 1683, François de Crousaz, châtelain de Glérolles, tout noble qu'il est, s'entend condamner à une bonne censure et à payer un florin trois sols, pour s'être laissé aller à jurer parce qu'il ne pouvait ramasser son foin.

Le 12 septembre 1734, Catherine Emery, des Cullayes, est censurée pour avoir lavé des choux à la fontaine, un dimanche de sainte cène.

Mais voici qui est encore plus beau :

Le 5 juillet 1695, un particulier fut cité pour avoir mangé des prunes le jour du jeûne, après le prêche du matin ! (Aujourd'hui, tout Vaudois qui se respecte mange du gâteau aux pruneaux le jour du jeûne.)

Le même 5 juillet 1695, un homme fut sévèrement admonesté pour avoir dormi au prêche.

Le 8 décembre 1687, François Rey, de Carrouge, est cité devant le consistoire pour avoir maché du tabac en venant de Moudon. Le pauvre diable avoua qu'il en avait mis un petit morceau dans sa bouche, ayant mal aux dents.

Il ajouta que c'était un lundi, et non un dimanche, et que depuis il n'en avait jamais manié. Le consistoire fut peu touché par ces raisons et l'envoya présenter ses excuses à monsieur le bailli.

Le 4 février 1744, les servantes du château d'Oron furent condamnées chacune à dix-sept baches d'amende pour « s'être lugées, derrière proche le château, à des heures indues ».

Comme on le voit, Leurs Excellences ne badinaient pas sur le chapitre de l'observation du dimanche. Elles avaient au reste réglementé avec un soin minutieux les moindres détails de la vie de leurs sujets bien-aimés. Il faudrait de nombreux numéros du *Conteur* pour reproduire les multiples lois et ordonnances somptuaires de cette époque.

En 1536, l'année même de la conquête du Pays de Vaud, un édit du 24 décembre prescrit :

Que tous, hommes et femmes, se doivent vêtir honnêtement et chacun selon son état, et notamment que nul, ni dorénavant, doive faire habilement et principalement chausses découpées, sous le bamp (amende) de trente sols et perdition des chausses, toutefois celles qui seront par ci-devant faites octroyons les user.

Danses sont scandaleuses ; à cette cause les défendons sous le bamp de trois florins, toutefois trois honnêtes danses sur les jours de nocces octroyons.

Leurs Excellences ne pouvaient supporter la fantaisie dans la coupe des habits. Tout ce qui était festonné, froncé, dentelé, leur paraissait « scandaleux » et « deshonnête ». Un édit de 1550 interdit de nouveau les « robes, hoquetons, manteaux, chausses, pourpoints ou autres habillements déchiquetés et coupés ».

Elles renouvellent cette défense en 1559, enjoignant spécialement aux fidèles de cesser d'aller à l'église en vêtements déchiquetés et brodés, ce dont « un chacun se scandalise ».

Un mandat du 4 août 1620 ordonne à tout honnête homme de porter l'épée au côté, soit en allant au prêche, soit en voyage et particulièrement quand il aura à comparaître par-devant le souverain, le seigneur bailli et autres officiers, sous peine de dix sols d'amende.

En 1559, Leurs Excellences interdisent de vendre, de fumer et de « boire » aucun tabac, considérant que « tel usage et fumée de tabac est grandement nuisible et préjudiciable, tant au corps qu'à l'entendement, même dangereux pour les accidents de feu, soit aux villes, granges et autres lieux où on le prend et fume, comme il en est arrivé de grandes plaintes. »

Le 3 août 1681 fut publié le grand édit somptuaire qui réglait pour chaque classe de la population la manière de se vêtir. Les hommes, les femmes, les jeunes filles, les servantes, les petits enfants, tous y ont leur chapitre.

Voici quelques passages concernant la toilette féminine :

Au regard des coiffures, il ne sera permis de porter qu'un taffetas et une gaze, ou quelque floche qui tienne lieu de gaze, outre leurs coiffures ordinaires ; de même, il leur est défendu de porter aucuns faux cheveux pour moutonnes et frisons, ni aucun bonnet de pelisse ou de plumes comme les

hommes, à peine de payer six florins pour la première, douze pour la seconde et dix-huit pour la troisième fois d'amende.

Les filles ne devront aller dégoûtées, sous la même peine.

Les manches d'habits devront être dorénavant de telle sorte qu'elles ne soient plus courtes que les coudes, sous peine de dix florins d'amende.

Les robes qui traînent sur terre devront être coupées en telle sorte qu'elles ne touchent pas terre, sous peine de dix florins d'amende.

Il est aussi expressément enjoint à toutes femmes et filles, de quelle qualité ou condition qu'elles soient, de ne porter à la fois qu'une robe et une jupe, sous peine de cinq florins pour la première, dix pour la seconde et quinze pour la troisième fois.

LL. EE. ne devaient pas passer sous silence dans ce mémorable édit la manière de se vêtir pour aller à l'église non plus que la façon de s'y comporter. Chacun était tenu d'assister, dimanches et jours de fête, aux deux services religieux.

Et ne sortira pour l'avenir personne des saintes prédications avant que d'avoir reçu la bénédiction du pasteur, à peine d'être cité en consistoire et châtié selon l'exigence du fait.

Quant on va au temple pour participer au saint-sacrement de la cène, ou es jour de jeûnes, on y devra aller sans aucun faste et avec des habits simples et noirs, ceux qui en auront, afin de démontrer aussi par les habits, la contrition de cœur que l'on doit avoir en de telles assemblées, sous la peine que le consistoire trouvera bon de leur imposer.

Les femmes nobles et bourgeoises de qualité, dans les villes, devront aller les dimanches et jours de fêtes aux prêches, avec un honorable habit noir et tout simple sans garniture, sous la peine de trois, six et neuf florins pour la première, seconde et troisième fois.

Tope-là !

On a inauguré jeudi le monument élevé, à Territet, à la mémoire de l'impératrice d'Autriche. Ce monument, œuvre du sculpteur tessinois Chiattonne, est fort beau. Indépendamment de sa conception très artistique, le monument évoque, paraît-il, de façon fort heureuse, le souvenir particulier qu'on a gardé, à Territet, de la malheureuse souveraine, qui, d'emblée, avait conquis toutes les sympathies, par sa simplicité et la grâce charmante de son abord.

A l'occasion de la cérémonie de jeudi dernier, il nous paraît intéressant de rappeler quelques détails biographiques, que donnait la *Gazette*, au moment de l'odieux attentat de Luchini, en septembre 1898.

Voici, entr'autres, ce que la *Gazette* disait du mariage de l'impératrice Elisabeth. Ce fut, on le sait, un mariage d'amour, chose rare dans le monde des rois, où la raison diplomatique impose trop souvent silence à Cupidon :

« La jeunesse et le mariage de la princesse Elisabeth de Bavière furent un roman, un poème. Après l'idylle familiale, le mariage d'amour. Le duc Maximilien, père de la future impératrice, était, avec les siens, en séjour à Ischl, en 1854. Dans un bal donné par l'archiduchesse Sophie, en l'honneur de l'anniver-